

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 00435

Nom ou dénomination : ROMEO RETAIL FRANCE

Ce dépôt a été enregistré le 07/01/2019 sous le numéro de dépôt 1792

## DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 07-01-2019

N° DE DEPOT : 2019R001792

N° GESTION : 2019B00435

N° SIREN :

DENOMINATION : ROMEO RETAIL FRANCE

ADRESSE : 42 avenue Montaigne 75008 Paris

DATE D'ACTE : 26-12-2018

TYPE D'ACTE : Procès-verbal

NATURE D'ACTE : Nomination de président

# ROMEO RETAIL FRANCE

Société par Actions Simplifiée

Au capital de 10.000 euros

42 avenue Montaigne

75008 Paris

## Procès-verbal de nomination du premier Président

Les soussignés :

1. La société **ROMEO** Société par Actions Simplifiée au capital de 10.000,00 euros ayant son siège social au 42 avenue Montaigne 75008 Paris immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 815 263 850 représentée par Monsieur BENINCASA Robert agissant en qualité de représentant du Président ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes ;
2. La société **ROBEN** société civile au capital de 300,00 euros ayant son siège social au 10 rue Charles Deguy 91230 Montgeron immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de Evry sous le numéro 535 274 922 représentée par Monsieur Robert BENINCASA agissant en qualité de gérant et ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes ;
3. La société **Listel Invest** société civile au capital de 300,00 euros ayant son siège social au 7 Domaine du Bois du Cerf 91270 Etiolles immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de Evry sous le numéro 750 162 653 représentée par Madame Estelle BOUDON agissant en qualité de gérante et ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes ;

Agissants en qualité d'actionnaires de la société **ROMEO RETAIL FRANCE**, Société par Actions Simplifiée au capital de **10.000,00 euros**, dont le siège social est situé 42 avenue Montaigne 75008 Paris en cours de constitution,

Ont pris les décisions suivantes relatives à la nomination du Premier Président de la société, conformément aux dispositions de l'article **23** des statuts de ladite société, et a établi le présent procès-verbal en conséquence :

### Première décision : Nomination du président

Les soussignés nomment en qualité de président de la société :

La société **ROMEO** Société par Actions Simplifiée au capital de 10.000,00 euros ayant son siège social au 42 avenue Montaigne 75008 Paris immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 815 263 850

pour une durée indéterminée, qui n'entrera effectivement en fonction qu'à partir du jour où la société aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, et qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées.

Elle affirme n'être frappée d'aucune incapacité, interdiction ou déchéance susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.



## **Deuxième décision : Pouvoirs du président**

Le président exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires et dans les conditions prévues aux articles 17 des statuts.

## **Troisième décision : rémunération du président**

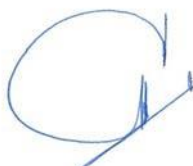
La rémunération du président sera fixée ultérieurement.

En outre, il aura droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur justificatifs.

Fait à **Paris** Le 26 décembre 2018

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

**Fait à Paris**  
**Le 26 décembre 2018**  
**En 3 exemplaires**



**ROMEO**

2

---



**ROBEN**



**Listel Invest**



**Signature du Président**

précédée de la mention manuscrite  
« Bon pour acceptation des fonctions de Président ».

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 07-01-2019

N° DE DEPOT : 2019R001792

N° GESTION : 2019B00435

N° SIREN :

DENOMINATION : ROMEO RETAIL FRANCE

ADRESSE : 42 avenue Montaigne 75008 Paris

DATE D'ACTE : 26-12-2018

TYPE D'ACTE : Liste des souscripteurs

NATURE D'ACTE :

# ROMEO RETAIL FRANCE

Société par Actions Simplifiée

Au capital de 10.000 euros

42 avenue Montaigne

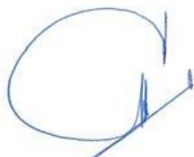
75008 Paris

## LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS

Nom, prénoms, adresse ou dénomination, siège des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
<b>ROMEO</b> SAS au capital de 10.000,00 euros 42 avenue Montaigne 75008 Paris <b>RCS 815 263 850</b>	9 000	9 000	9 000
<b>ROBEN</b> Société Civile au capital de 300,00 euros 10 rue Charles Deguy 91230 Montgeron <b>RCS 535 274 922</b>	500	500,00	500,00
<b>Listel Invest</b> Société Civile au capital de 300,00 euros 7 Domaine du Bois du Cerf 91470 Etiolles <b>RCS 750 162 653</b>	500	500,00	500,00
<b>Total</b>	<b>10 000</b>	<b>10 000,00</b>	<b>10.000,00</b>

Certifié exact, sincère et véritable par les actionnaires de la Société ROMEO RETAIL FRANCE, SAS en cours d'immatriculation.

Fait à Paris  
Le 26 décembre 2018  
En 3 exemplaires



ROMEO



ROBEN



Listel Invest

## DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 07-01-2019

N° DE DEPOT : 2019R001792

N° GESTION : 2019B00435

N° SIREN :

DENOMINATION : ROMEO RETAIL FRANCE

ADRESSE : 42 avenue Montaigne 75008 Paris

DATE D'ACTE : 18-12-2018

TYPE D'ACTE : Statuts constitutifs

NATURE D'ACTE :

# **ROMEO RETAIL FRANCE**

**Société par Actions Simplifiée**

**Au capital de 10.000 euros**

**42 avenue Montaigne**

**75008 Paris**

## **STATUTS**

*Certifié conforme à l'original.*

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized letter 'Q' followed by a vertical line and a diagonal stroke.



## **Article 1. FORME**

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une Société par Actions Simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de Commerce, ainsi que par les présents statuts.

## **Article 2. DENOMINATION SOCIALE**

La dénomination sociale est : **ROMEO RETAIL FRANCE**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société par Actions Simplifiée* » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

## **Article 3. OBJET**

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- L'achat, l'importation, la production, la fabrication, la vente, le négoce, la représentation, la diffusion sous toutes les formes, de tous articles, matériaux, de produits et de matériels à destination de la maison et du bâtiment,
- La location de matériel,
- La location de véhicules automobiles,

et plus généralement, toutes opérations permettant le développement et le maintien de l'objet social ci-dessus défini et toutes actions propres à préserver l'intérêt social.

## **Article 4. SIEGE SOCIAL**

Le siège de la Société est :

**42 avenue Montaigne 75008 Paris**

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision collective des Associés prise dans les conditions requises pour les décisions de nature extraordinaire.

## **Article 5. DUREE**

La durée de la Société est de quatre vingt dix neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

## **Article 6. FORMATION DU CAPITAL**

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports de numéraire, et sont libérées de la totalité de leur valeur nominale, ainsi qu'il résulte du certificat de la banque **CIC IBERBANCO** dépositaire des fonds, établi le 7 janvier 2019 sur présentation de l'état de souscription mentionnant la somme versée par Les associé, certifiée sincère et véritable par lui-même.

Cette somme de dix mille euros a été déposée au compte **41199 11051 00033543802 74**

## **Article 7. CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de 10.000 euros.

Il est divisé en 10.000 actions, d'une seule catégorie, de 1 euros chacune, libérées de la totalité de leur valeur nominale.

## **Article 8. AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, sur rapport du Président de la société, par décision collective des Associés dans les conditions requises pour les décisions de nature extraordinaire.

La collectivité des Associés peut déléguer au Président (ou au Comité de Direction), les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles sera réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital social, dans les conditions légales. Toutefois, les Associés peuvent renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation de capital social peut également supprimer le droit préférentiel dans les conditions légales.

## **Article 9. LIBERATION DES ACTIONS**

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire, doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

## **Article 10. REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL**

La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des Associés qui peut déléguer au Président (ou au Comité de Direction), tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des Associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

#### **Article 11. FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes « *nominatifs purs* » ou des comptes « *nominatifs administrés* », au choix de l'Associé.

#### **Article 12. INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier.

Le droit de l'Associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-proprétaire d'actions.

Dans tous les cas, le nu-proprétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

#### **Article 13. CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS**

##### **1. Forme**

Les cessions et les transmissions des actions ne peuvent s'opérer que par un virement de compte à compte, effectué sur présentation d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire, ou de toute autre pièce justificative du transfert..

##### **2. Cessions ou transmissions libres**

Les cessions ou transmissions entre Associés peuvent être effectuées librement.

##### **3. Agrément**

Toutes autres cessions ou transmissions au profit de tiers étrangers à la Société, que lesdites cessions interviennent par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une communauté conjugale, à la liquidation d'une Société actionnaire, de

transmission universelle du patrimoine d'une Société ou par voie d'adjudication publique et qu'elles portent sur la seule nue-propriété ou sur le seul usufruit, doivent pour devenir définitives, être agréées par le Comité de Direction s'il est constitué, ou à défaut la collectivité des Associés, dans les conditions ci-après :

- L'Associé cédant doit notifier la cession ou la mutation projetée à la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, en indiquant les noms, prénoms, adresse et nationalité (ou l'identification) du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert ou l'estimation de la valeur des actions.

- Le Comité de Direction, s'il est constitué, ou à défaut la collectivité des Associés, doit statuer sur l'agrément sollicité et notifier sa décision au cédant par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les trois mois qui suivent la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Cette décision n'a pas à être motivée, et en cas de refus, elle ne peut donner lieu à réclamation.

- Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou desdits cessionnaires sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans le mois qui suit la notification de la décision d'agrément, faute de quoi un nouvel agrément serait nécessaire.

- En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant dispose d'un délai de huit jours à compter de la notification de ce refus, pour faire connaître à la société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à son projet.

Si le cédant n'a pas renoncé expressément à son projet de cession, dans les conditions prévues ci-dessus, le Comité de Direction, s'il est constitué, ou à défaut le Président, est tenu, dans le délai de quinze jours suivant la décision de refus, de notifier aux autres Associés, individuellement et par lettre recommandée, le nombre d'actions à céder ainsi que le prix proposé.

Les Associés disposent d'un délai d'un mois pour se porter acquéreurs ou faire acquérir lesdites actions par un tiers.

En cas de demandes excédant le nombre d'actions offertes, il est procédé par le Comité de Direction, s'il est constitué, ou à défaut par le Président, à une répartition des actions entre lesdits demandeurs proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leurs demandes. Si les Associés laissent expirer les délais prévus pour les réponses sans user de leur droit de préemption ou si, après l'exercice de ce droit, il reste encore des actions disponibles, le Comité de Direction, s'il est constitué, ou à défaut le Président, peut les proposer à un ou plusieurs acquéreurs de son choix.

- A défaut d'accord, le prix des actions préemptées est fixé à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. Nonobstant l'expertise, la procédure de préemption est poursuivie à la diligence du Comité, s'il est constitué, ou du Président.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par l'actionnaire cédant, moitié par les acquéreurs des actions préemptées.

Sauf accord contraire, le prix des actions préemptées est payable moitié comptant et le solde à un an de date avec faculté de libération anticipée portant sur la totalité de ce solde, à toute époque et sans préavis. En outre, un intérêt au taux de l'intérêt légal est dû depuis la date de notification de la préemption jusqu'au paiement.

- La Société pourra également, avec le consentement de l'actionnaire cédant, racheter les actions en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

- Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois, ce délai de trois mois pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

- En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription à quelque titre que ce soit, ne s'opère librement qu'au profit des personnes à l'égard desquelles la transmission des actions est elle-même libre aux termes du paragraphe 2 ci-dessus.

- La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites est soumise aux mêmes conditions que celle des droits de souscription.

- Les dispositions du présent article relatif à l'agrément du cessionnaire d'actions seront applicables à toute cession de valeurs mobilières émises par la Société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la Société.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

#### **Article 14. EXCLUSION**

Tout Associé pourra être exclu de la Société par décision collective prise à la majorité requise pour les décisions extraordinaires, l'Associé concerné ne prenant pas part au vote, dans les cas suivants :

- modification, au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, du contrôle d'une société Associée.

Tout Associé s'oblige à informer sans délai le Président de la Société, de la survenance de tout événement susceptible d'entraîner son exclusion.

Le Président, s'il estime qu'il y a matière à exclusion possible, consultera les Associés et les invitera à se prononcer collectivement sur l'exclusion de l'Associé concerné, celui-ci ayant été préalablement appelé à formuler ses observations sur la mesure envisagée. L'Associé concerné ne pourra pas prendre part à la décision. Il sera informé de la décision des autres associés dans le délai de 15 jours par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La décision d'exclusion entraîne pour l'Associé exclu l'obligation de céder ses actions et pour les autres Associés l'obligation de les racheter. Ce rachat devra intervenir dans le délai de deux mois suivant la décision d'exclusion.

A défaut d'accord amiable sur la répartition entre eux desdites actions, elle sera effectuée en proportion de leur participation au capital de la Société. Si les offres n'ont pas absorbé la totalité des actions à acheter, le Président pourra les faire racheter pour toute personne qu'il désignera, en fonction des demandes reçues ou pourra les faire racheter par la Société qui devra les céder dans le délai de six mois ou les annuler.

La cession des actions de l'Associé exclu pourra être régularisée, en cas de résistance de celui-ci, par le Président de la Société sur sa seule signature.

A défaut d'accord sur le prix de cession, il sera fixé à dire d'Expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. Ce prix sera payé comptant.

Si, à l'expiration du délai imparti pour le rachat des actions de l'Associé exclu et le paiement du prix de cession, la cession n'a pas été réalisée du fait de la Société ou le prix n'a pas été versé, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'Associé concerné seront suspendus.

#### **Article 15. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent ce titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des Associés.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement du nombre d'actions requis.

Les Associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au-delà, ils ne peuvent être soumis à aucun appel de fonds.

#### **Article 16. PRESIDENT**

La société est représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique ou morale, et Associé.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est désigné par décision du Comité de Direction, s'il en existe un ou, à défaut par la collectivité des Associés.

La décision de nomination fixe la durée des fonctions du Président. A défaut d'indication, le Président est désigné pour une durée indéterminée.

Les fonctions du Président prennent fin par arrivée du terme prévu, décès, démission, révocation ou empêchement d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à un mois.

Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président est révocable à tout moment par décision du Comité de Direction, s'il est constitué, ou à défaut par décision de la collectivité des Associés, prise à la majorité simple.

### **Conditions particulières**

Les associés ont convenu que les fonctions de Président seront assurées alternativement en suivant le principe d'une présidence tournante. Une Présidence tournante attribue à tour de rôle les pouvoirs de Président à chaque actionnaire pour une période d'un an chacun.

Puis le Président sera nommé tous les ans pour l'année civile s'écoulant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre, selon la procédure prévue à l'article 23 des présents statuts.

L'actionnaire qui n'exercera pas les fonctions de président pourra, si bon lui semble, porter le titre de Directeur Général.

### **Article 17. POUVOIRS DU PRESIDENT**

Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les décisions du Comité de Direction, s'il est constitué, ou à défaut, de la collectivité des Associés, limitant les pouvoirs du Président, sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix, toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la Loi et les présents statuts.

### **Article 18. COMITE DE DIRECTION**

#### **1. Désignation**

La collectivité des Associés a la faculté d'instituer un organe collégial de décision dénommé Comité de Direction, composé de 2 membres au moins et de 12 membres au plus, personnes physiques ou personnes morales, Associés ou non.

Les membres du Comité de Direction, personnes morales, doivent s'y faire représenter par un de leur représentant légal ou, à défaut, par toute personne spécialement habilitée par un de leur représentant légal.

Les membres du Comité de Direction sont désignés par la collectivité des Associés. En cas de cessation de leurs fonctions, il peut être procédé à leur remplacement par voie de cooptation, sous réserve de la ratification de la nomination par la prochaine décision de la collectivité des Associés.

## **2. Durée du mandat - révocation**

La décision de nomination fixe la durée des fonctions des membres du Comité de Direction. A défaut d'indication, les membres du Comité de Direction sont nommés pour une durée indéterminée. Ils sont révocables à tout moment par décision de la collectivité des Associés prise à la majorité simple.

## **3. Réunions et délibérations du comité**

Les membres du Comité de Direction sont convoqués aux séances par tous moyens, même verbalement, par n'importe quel membre en fonction, avec un délai suffisant. La convocation précise la date, le lieu et l'ordre du jour indicatif de la réunion.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres qui participent à la réunion du Comité par des moyens de visioconférence conformes à la réglementation en vigueur.

Cette disposition n'est pas applicable pour l'adoption des décisions suivantes, pour lesquelles les membres du Comité doivent être physiquement présents ou représentés :

- nomination, rémunération, révocation du Président, et des Directeurs Généraux,
- arrêté des comptes annuels, des comptes consolidés et établissement du rapport de gestion et du rapport sur la gestion du groupe.

Le registre de présence aux séances du Comité doit mentionner, le cas échéant, la participation de ses membres par visioconférence.

Le quorum est de la moitié des membres. Les décisions sont adoptées à la majorité des membres présents ou représentés, chaque membre ayant une voix. Les procès-verbaux des réunions du Comité de Direction sont signés par deux membres présents et conservés au siège de la société.

Chaque membre du Comité ne peut être représenté que par un autre membre, et chaque membre ne peut pas représenter plus d'un autre membre à la fois.

Le Comité de Direction est investi du pouvoir de contrôle permanent de la direction de la Société. A ce titre, chaque membre peut demander à tout moment au Président de la Société la communication de tout document et de toute information qu'il jugerait utile.

Dans le cadre de sa mission, le Comité de Direction a en outre les pouvoirs qui lui sont expressément attribués par les présents statuts, et notamment :

- Arrêté des comptes annuels



- Agrément d'un nouvel Associé
- Nomination et révocation des Président et Directeurs Généraux
- Fixation de la rémunération des Président et Directeurs Généraux

Le Comité de Direction exerce également les pouvoirs qui lui sont expressément conférés sur délégation de la collectivité des Associés.

#### **Article 19. DIRECTEURS GENERAUX**

Le Comité de Direction, s'il existe, ou à défaut, le Président, peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou personnes morales et associés.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général sont déterminées par le Comité de Direction, s'il existe, ou à défaut, par le Président.

Le directeur général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

Le directeur général est révocable à tout moment par décision du Comité de Direction s'il est constitué, ou à défaut par le Président.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

#### **Conditions particulières**

Les associés ont convenu que les fonctions de Directeur Général seront assurées alternativement en suivant le principe de la présidence tournante décrite à l'article 16 des statuts.

Le Directeur Général sera nommé tous les ans pour l'année civile s'écoulant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

#### **Article 20. REMUNERATION DES DIRIGEANTS**

La rémunération du Président, celle des Directeurs Généraux, ainsi que celle des autres dirigeants, est déterminée par l'organe habilité à procéder à leur nomination.

Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

#### **Article 21. CONVENTIONS**

Les conventions réglementées définies à l'article L. 227-10 du Code de Commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux Comptes.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 227-10 du Code de Commerce et si la Société ne comporte qu'un seul Associé, il est seulement fait mention au registre des décisions, des conventions intervenues directement ou par personne interposée.

## **Article 22. COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des Associés.

## **Article 23. DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

### **1. Compétence**

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des Associés dans les conditions suivantes :

- . Décisions prises à l'unanimité :

Sont prises à l'unanimité des Associés :

- . Toutes décisions requérant l'unanimité en application de l'article L 227-19 du Code de Commerce.

#### ***Décisions extraordinaires :***

Les décisions extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des Associés présents ou représentés. Sont dites extraordinaires, les décisions ayant pour objet :

- . dissolution et liquidation de la société ;
- . augmentation et réduction du capital ;
- . fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- . transformation de la société dans une autre forme ;
- . toute décision d'exclusion d'un Associé, ledit Associé ne participant pas au vote.
- . plus généralement, toutes modifications statutaires ne relevant pas de l'article L 227-19 du Code de Commerce.

#### ***Décisions ordinaires :***

Les décisions ordinaires sont prises à la majorité simple des Associés présents ou représentés. Sont dites ordinaires, et sous réserve des décisions de la compétence du Comité de Direction s'il est constitué, les décisions ayant pour objet :

- . approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- . approbation des conventions réglementées ;
- . nomination du Président et des membres du Comité de Direction ;
- . révocation du Président et des membres du Comité de Direction ;
- . fixation de leur rémunération ;
- . nomination des Commissaires aux Comptes ;
- . agrément des cessions d'actions.

Si la société vient à ne comprendre qu'un seul Associé, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'Associé unique.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président, sauf celles qui sont expressément réservées par les statuts au Comité de Direction.

## **2. Forme des décisions collectives**

Les décisions collectives des Associés sont prises au choix du Président en Assemblée ou par consultation écrite. Elles peuvent également s'exprimer dans un acte signé par tous les Associés. Tous moyens de communication peuvent être utilisés : vidéo ou audio conférence, télécopie, télex, e-mail, et même verbalement, etc. sous réserve que les intéressés signent le procès-verbal, l'acte ou les décisions dans un délai d'un mois.

Toutefois, les décisions suivantes devront obligatoirement être prises en Assemblée Générale :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions réglementées ;

## **Article 24. ASSEMBLEE GENERALE**

### **1. Convocation**

L'Assemblée Générale est convoquée, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant 30% au moins du capital.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le ou les Liquidateurs. L'Assemblée Générale est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite 15 jours avant la date de l'Assemblée, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque Associé, soit par un avis inséré dans un Journal d'annonces légales du département du siège social, soit par télécopie, soit par e-mail ou par tous moyens permettant d'établir la preuve de la convocation.

### **2. Ordre du jour**

L'ordre du jour de l'Assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs Associés, représentant au moins 30% du capital social et agissant dans le délai de 5 jours suivant la convocation, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication visés ci-dessus.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

### **3. Admission aux Assemblées – Pouvoirs - quorum**

Tout Associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

L'assemblée ne délibère valablement que si un ou plusieurs Associés représentant plus de la moitié des actions sont présents ou représentés sur première convocation, et au moins le quart sur deuxième convocation.

Chaque Associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou d'être représenté par un autre Associé. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

### **4. Tenue de l'Assemblée - Bureau**

Une feuille de présence est émarginée par les Associés présents et les mandataires, et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée, ou par l'auteur de la convocation.

A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée désigne un Secrétaire, qui peut être pris en dehors de ses membres.

## **Article 25. CONSULTATION ECRITE**

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque Associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés.

Les Associés disposent d'un délai de dix jours à compter de la date de réception du projet de résolutions, pour émettre un vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « *oui* » ou « *non* ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout Associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Les conditions de quorum et de majorité sont les mêmes que celles qui existent pour les Assemblées Générales.

## **Article 26. ACTE SOUS SEING PRIVE**

Les décisions collectives autres que celles nécessitant la réunion d'une Assemblée Générale, peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les Associés.

## **Article 27. INFORMATION DES ASSOCIES**

Tout Associé peut consulter au siège social, 15 jours avant la date prévue pour l'Assemblée Générale, les documents suivants :

- Le projet de résolutions ;
- Le rapport du Président à l'assemblée générale ;
- Le(s) rapport(s) du commissaire aux comptes qui seront présentés à l'assemblée ;
- Les comptes annuels ;
- La liste des dirigeants ;
- La liste des actionnaires ;
- Une formule de procuration et de vote par correspondance.

Il peut également demander que ces documents lui soient adressés sous réserve d'en faire la demande par lettre recommandée avec accusé de réception présentée à la société au moins 7 jours avant la date prévue pour l'Assemblée Générale. Les documents demandés devront lui être expédiés par la société dans un délai de deux jours ouvrables.

### **Article 28. REGISTRES**

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des Associés sont valablement certifiés conformes par le Président ou le Directeur Général, s'il y en a un.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

### **Article 29. EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1er janvier au 31 décembre.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

### **Article 30. INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions des articles L. 123-1 et suivants du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la Loi. Il présente son rapport au Comité de Direction, s'il existe.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du Groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la Loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la Loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

La collectivité des Associés, réunies en Assemblée Générale, approuve les comptes dans le délai de six mois à compter de la date de la clôture de l'exercice.

### **Article 31. AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes que la collectivité des Associés décidera de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des Associés détermine la part attribuée sous forme de dividende, et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux Associés, lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

La collectivité des Associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des Associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

### **Article 32. MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES**

La collectivité des Associés peut opter pour le paiement d'un dividende ou acompte sur dividende, en numéraire ou en actions.

Chacune des actions donnera droit au même dividende.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des Associés.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de Justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par le Commissaire aux Comptes, fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts et, compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des Associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales, et si la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

### **Article 33. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter de la collectivité des Associés, de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des Associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société. Il en est de même en cas d'absence de décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

### **Article 34. TRANSFORMATION**

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme sur décision de la collectivité des Associés, prise dans les conditions requises pour les décisions de nature extraordinaire, à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de Société.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

### **Article 35. DISSOLUTION - LIQUIDATION**

Hors les cas de dissolution prévus par la Loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de la collectivité des Associés, prise dans les conditions requises pour les décisions de nature extraordinaire.

Un ou plusieurs Liquidateurs sont alors nommés par la collectivité des Associés.

Le Liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le Liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des Associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Lorsque la Société ne comprend qu'un Associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait liquidation.

### **Article 36. CONTESTATIONS**

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les dirigeants et la Société, soit entre l'Associé unique ou les Associés et la Société ou les dirigeants de la Société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

### **Article 37. JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES**

1 - La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 - L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation est annexé aux présents statuts, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société. La signature des statuts emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

3 - Le Président de la Société est, par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par les Associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

### **Article 38. PUBLICITE**

Les formalités de publicité prescrites par la Loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Président qui est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un Journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en 3 originaux,  
A **Paris** le 18 décembre 2018